

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2003

**Délibération relative aux modalités de tarification des prestations et services
rendus par l'établissement public
N°2003-SAJ/03/II-2/CA**

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 4 et 8

Conformément à l'article 9-7° et au dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

<p>Le conseil d'administration approuve les modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement public, qui figurent en annexe à la présente délibération.</p>

Fait à Paris, le 17 décembre 2003

Le président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Paul DEMOULE

ANNEXE

Modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement public

I - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'Etat et dont la réalisation est confiée par l'aménageur à l'INRAP font l'objet d'une distinction en comptabilité et en gestion budgétaire, et sont facturées sur devis annexe au contrat de fouilles dans les conditions ci-après.

Sauf cas particuliers, la tarification afférente prend la forme de modules d'étude archéologique.

A - CAS GENERAL : LA TARIFICATION SOUS FORME DE MODULE

Pour la majorité des fouilles, l'INRAP met en oeuvre une tarification sous forme de module d'étude archéologique.

1) Concept tarifaire : le module d'étude archéologique

La tarification des fouilles d'archéologie préventive réalisées par l'INRAP est fondée, sauf cas particulier, sur le concept de module d'étude archéologique.

Ce concept est destiné à prendre en compte le caractère global de l'activité archéologique préventive qui a pour objet principal la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement par la production de données scientifiques en réponse à une prescription scientifique.

Il correspond à la définition d'une équipe dont les diverses compétences sont déterminées, ainsi que du matériel et des tâches plus ou moins complexes nécessaires pour traiter l'opération prescrite aussi bien sur le terrain qu'en phase étude subséquente.

2) Eléments constitutifs des modules

Les modules sont constitués de deux paramètres et d'un coefficient de complexité.

a) *Deux paramètres constitutifs des modules*

Chaque module est constitué des deux paramètres suivants :

- les frais de personnels chargés, qui correspondent aux agents de l'INRAP remplissant différentes fonctions (responsables scientifiques d'opération, responsables de secteurs, spécialistes, techniciens,...) devant intervenir pour réaliser la fouille prescrite.
- les frais de fonctionnement de l'INRAP liés à la réalisation de la fouille prescrite

Le calibrage des modules types est établi par l'analyse des ressources moyennes à mettre en oeuvre pour traiter une surface ou un volume standard.

b) *Coefficient de complexité*

Le coefficient de complexité permet de tenir compte des particularités des sites et de leurs écarts en plus comme en moins par rapport à la moyenne utilisée comme base (les ressources moyennes à mettre en oeuvre pour traiter une surface ou un volume standard). Sont ainsi pris en compte : une plus forte densité des structures archéologiques, une complexité scientifique et technique plus forte, des difficultés

d'approche des vestiges, de la saisonnalité de l'intervention, des difficultés d'accès ou d'intervention, de la présence de matériel scientifique, autant de facteurs qui induisent une modification qualitative et quantitative des moyens mis en oeuvre pour chacun des modules.

3) Modalités de calcul des modules

a) Calcul des deux paramètres constitutifs des modules

- Frais de personnels chargés

Leur coût repose sur le nombre estimatif de jour/homme nécessaire pour la réalisation du module selon les différentes catégories fonctionnelles, compte tenu du coût moyen national pour chacune de ces fonctions qui a été calculé sur la base de la proportion d'agents de chacune des catégories statutaires remplissant ces fonctions. Ce coût moyen national prend en compte le salaire, les charges salariales, les taux moyens de déplacement, les petits équipements nécessaires sur le terrain et en laboratoire y compris l'équipement de sécurité individuelle, et le prorata des frais généraux.

- Frais de fonctionnement de l'INRAP liés à la réalisation de la fouille prescrite

Leur montant prend en compte les frais de véhicule, les frais informatiques et téléphoniques, les frais de cantonnement standard et les frais de réalisation des rapports scientifiques d'opération.

b) Calcul du coefficient de complexité

Il permet de faire varier le nombre et la qualité des agents intervenant à la fouille en fonction de la proportion plus ou moins importante des structures archéologiques simples ou complexes du site, étant précisé qu'une structure est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Ce coefficient varie de 0,25 à 5, sauf contexte archéologique particulier qui doit être justifié.

c) Révision des tarifs

Les tarifs des fouilles sont révisés suivant l'indice SYNTEC.

B - CAS PARTICULIERS

Dans les cas où la multiplicité des paramètres concourant à l'élaboration du projet archéologique et du devis qui en découle empêche d'avoir une approche statistique moyenne, la tarification sous forme de module ne peut pas être appliquée. Tel est le cas notamment pour les fouilles de sites préhistoriques stratifiés et les fouilles en milieu urbain.

Dans ces cas particuliers qui doivent être justifiés, l'INRAP établit le devis à partir de l'évaluation des moyens humains et matériels à mettre en oeuvre en fonction des particularités des sites concernés.

1) Eléments constitutifs du tarif

Dans ces cas particuliers, l'INRAP met en oeuvre une tarification composée des deux éléments suivants :

- le montant des prestations chiffrées en jour/homme correspondant aux agents qui interviennent à l'opération faisant l'objet de la tarification (responsable scientifique d'opération, responsable de secteur, spécialiste, technicien)
- le montant des équipements divers et autres prestations nécessaires à la réalisation de la fouille (cantonnement,...)

2) Modalités de calcul du tarif

- Montant des prestations chiffrées en jour/homme

Le coût unitaire sera le coût unitaire moyen national de la fonction des agents qui interviennent à l'opération tarifée (responsable scientifique d'opération, responsable de secteur, spécialiste, technicien)

- Montant des équipements divers et autres prestations nécessaires

Ce montant est égal à leur coût pour l'établissement.

Un prorata des frais généraux est affecté à chaque opération.

Ce tarif est révisé suivant l'indice SYNTEC.

II - PRESTATIONS ET SERVICES RENDUS HORS PRESCRIPTION DE FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les prestations et services rendus par l'INRAP hors prescription de fouille d'archéologie préventive font l'objet d'une distinction en comptabilité et sont facturés sur devis dans les conditions ci-après.

Deux catégories de prestations et services sont concernés par cette tarification :

- les prestations indépendantes de l'archéologie préventive
- la participation des agents de l'INRAP à des actions de recherche

A- TARIFICATION DES PRESTATIONS INDEPENDANTES DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

1) Éléments constitutifs du tarif

Les éléments constitutifs du tarif sont les suivants :

- le montant des prestations chiffrées en jour/homme correspondant aux agents qui interviennent à l'opération tarifée (responsable scientifique d'opération, responsable de secteur, spécialiste, technicien)
- le montant des équipements divers et autres prestations nécessaires à la réalisation de la fouille (cantonnement,...)

2) Modalités de calcul

- Montant des prestations chiffrées en jour/homme

Le coût unitaire sera le coût unitaire moyen national de la fonction des agents qui interviennent à l'opération tarifée (responsable scientifique d'opération, responsable de secteur, spécialiste, technicien)

- Montant des équipements divers et autres prestations nécessaires

Ce montant est égal à leur coût pour l'établissement.

Un prorata des frais généraux est affecté à chaque opération.

Ce tarif est révisé suivant l'indice SYNTEC.

B - TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES AGENTS DE L'INRAP A DES ACTIONS DE RECHERCHE

Sur le plan tarifaire, deux catégories de participation sont distinguées, étant précisé que ces interventions qui s'inscrivent dans un cadre de recherche ne sont en principe pas assujetties à la TVA.

1) Dans le cas d'une participation d'agent identifié

La tarification repose sur le coût réel de l'agent (salaire, charges, frais généraux)

2) Dans le cas d'une prestation technique non individualisée (exemples : dessin, infographie, topographie,...)

La tarification repose sur le coût moyen réel de la catégorie statutaire des agents exerçant la fonction considérée.

Un prorata des frais généraux est affecté à chaque opération.

Ces tarifs sont révisés suivant l'indice SYNTEC.

III - DELEGATION DE POUVOIR

Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002, le conseil d'administration délègue au directeur général la possibilité de déroger dans des cas exceptionnels aux modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement public adoptées par le conseil d'administration ou de compléter celles-ci si nécessaires.

Le directeur général rend compte des décisions prises en application de la présente délégation de pouvoir à toute séance utile du conseil.